



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Premier boisement d'une surface de 14,195 ha, à Marnay sur Seine (10)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. PUPIN Didier », reçu complet le 10 juillet 2026, relatif au projet de premier boisement d'une surface de 14,195 ha, à Marnay sur Seine (10) ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser des parcelles agricoles en zone inondable sur une surface de 14,195 ha ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;
- qui consiste en la plantation de divers boisements :
 - boisement de 14ha 19a 50ca en sur 3 ans en peuplier,
 - restauration de la ripisylve sur la noue de la Seine.

Considérant la localisation du projet :

- commune de Marnay Sur Seine : - Parcelle ZI 4 : 1,9700 ha - Parcelle ZK 140 : 4,6249 ha - Parcelle ZH 79 : 0,6700 ha - Parcelle ZI 12 : 0,2939 ha - Parcelle ZK 144 : 3,5125 ha - Parcelle ZK 151 partie : 0,5692 ha - Parcelle ZK 157 : 2,5545 ha ;
- au sein de la RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA SEINE CHAMPENOISE (BASSEE) pour l'ensemble des parcelles du projet ;
- dans un site NATURA 2000 "PRAIRIES, MARAIS ET BOIS ALLUVIAUX DE LA BASSEE". Parcelles concernées : ZI 4, 12 et ZH 79 ;
- dans le périmètre d'un plan de Prévention des Risques Inondations ;

- au sein de la ZNIEFF Type 1 : "BOIS, PRAIRIES, NOUES ET COURS D'EAU DE LA PROUSSELLE, DU GRAND MORT ET BOIS DE MARNAY A MARNAY-SUR-SEINE" : Parcelles concernées : ZI 4, 12 & ZH 79 ;
- au sein de la ZNIEFF type 2 : "MILIEUX NATURELS ET SECONDAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE (BASSEE AUBOISE)" pour l'ensemble des parcelles du projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts spécifiques sur les habitats et espèces ayant conduit à la définition du site Natura 2000**, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte pas une évaluation des incidences Natura 2000,
 - **il revient au maître d'ouvrage de produire une évaluation des incidences Natura 2000 ;**
- **les impacts spécifiques sur les habitats et espèces ayant conduit à la définition d'une réserve naturelle nationale**, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun éléments d'analyse sur la compatibilité du projet avec les objectifs de la réserve naturelle nationale, en particulier son plan de gestion,
 - **il revient au maître d'ouvrage de produire une analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs de la réserve naturelle nationale.**
- **les impacts sur la biodiversité**, en particulier sur les espèces protégées ou patrimoniales pour lesquels :
 - le dossier ne précise pas les éventuelles investigations menées à ce titre ;
 - **cependant, il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- **les impacts spécifiques sur les habitats et espèces ayant conduit à la définition de la ZNIEFF de type 1**, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucune analyse des enjeux environnementaux liés à cette ZNIEFF ;
 - **il revient cependant au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;**
- **les impacts spécifiques liés à sa situation dans un périmètre d'un plan de Prévention des Risques Inondations** pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucune analyse des enjeux liés à cette situation.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une surface de 14,195 ha, à Marnay sur Seine (10), présenté par le maître d'ouvrage « M. PUPIN Didier », **est soumis à évaluation environnementale.**

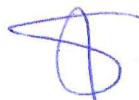
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 14/08/2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe pour
les affaires régionales et européennes



Noria SOUAB

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.